

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BEAUVALLON**

**SEANCE DU 5 DECEMRE 2022**

**DELIBERATION N° D 2022-50**

L'an deux mille vingt-deux, le 5 décembre à 19H00, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, dans la Salle du Conseil, après convocations légales adressées le 30 novembre 2022, sous la direction de Monsieur Bernard RIPOCHE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19  
Etaient présents : 18  
Votants : 18  
Secrétaire de séance : Mme ROCHE Sabine

**PRESENTS :**

M. RIPOCHE, Maire ;  
MMES CHALEYAT, FOUREL-EDELBLUTH et RAMERINI, Adjointes ;  
MM. CHATELET et DURET, Adjoint ;  
MMES CHANTRE, DE ALMEIDA, GREGOIRE, HAMET, ROBERT et ROCHE, Conseillères Municipales.  
MM. CAYRAT, GARNIER, MORIN, REVOL, SANNIER et STEVENIN, Conseillers Municipaux.

**ABSENT NON EXCUSE :**

M. BENISTANT.

**D 2022-50 – Présentation du Rapport sur le prix et la qualité du service déchets 2021 de Valence Romans Agglo**

Conformément aux articles D 2224-1 et D 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
« Le Maire présente au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport 2021 sur la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets établi par la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo.

Ce rapport est consultable en Mairie par tout citoyen qui en fait la demande.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération,

- après transmission en Préfecture le 07/12 / 2022
- et mise en ligne sur le site internet de la Commune le 08/12 / 2022

La présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Beauvallon, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Pour extrait conforme.

A Beauvallon,

**Le Maire,  
Bernard RIPOCHE**

